

**31 décembre 1941. — Médecine vétérinaire. — Loi concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux**

*J. off. 26-27 jan. 1942, p. 370*

**Nous, Maréchal de France, chef de l'État français. — Le conseil des ministres entendu**

**Décrétons :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, s'il n'est Français et né de père français.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, s'ils possèdent la nationalité française, exercer les professions susvisées, en France, lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes :

1° Naturalisés pour services exceptionnels rendus à la France dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure ;

2° Protégés et administrés originaires de pays de protectorat relevant du secrétariat d'État aux colonies et du secrétariat d'État aux affaires étrangères (zone française du Maroc, Tunisie, Syrie et Liban), qui sont naturalisés Français ;

3° Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application soit du décret du 1<sup>er</sup> juill. 1930, soit du décr. du 27 déc. 1940 ;

4° Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies au paragr. 3°, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de la publication de la présente loi ;

5° Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française, à dater du 11 nov. 1918, lorsqu'ils descendent en ligne paternelle, s'il s'agit d'enfants légitimes et, en ligne maternelle, s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou en Lorraine, avant le 11 nov. 1918 de parents inconnus, ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 nov. 1918 ;

6° Enfants nés en France de parents inconnus ou de mère française et, de père inconnu, à condition, toutefois, qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger.

3. Ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, en outre, s'ils possèdent la nationalité française, être habilités, à titre exceptionnel, à exercer en France la profession susvisée par arrêté du ministre secrétaire d'État à l'agriculture, après avis d'une commission supérieure de contrôle, dont la composition sera déterminée par décret.

4. Ceux qui auraient été privés du droit d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en exécution de la loi du 12 nov. 1940 pourront, le cas échéant, demander le bénéfice de la présente loi.

5. Les vétérinaires étrangers, exerçant la médecine et la chirurgie des animaux en France, à la date du 17 nov. 1940, seront autorisés à continuer la pratique de leur art, conformément aux conventions diplomatiques et dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à l'exercice de cette profession ; cette disposition ne s'applique qu'aux vétérinaires étrangers qui ont présenté une demande de dérogation à la loi du 12 nov. 1940 dans les délais prévus par les décrets rendus pour l'application de ladite loi.

L'autorisation leur sera accordée par arrêté du ministre secrétaire d'État à l'agriculture, après avis de la commission supérieure de contrôle instituée par l'art. 3 de la présente loi.

Les vétérinaires étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

6. La loi du 12 nov. 1940 concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est abrogée.

7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.